

Amendement d'un membre demandant qu'on joigne à l'instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignat les extraits des procès-verbaux de brûlements, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Amendement d'un membre demandant qu'on joigne à l'instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignat les extraits des procès-verbaux de brûlements, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 162;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30384_t1_0162_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

tanée et parfaite, qui atteste que les deux assignats sont vrais.

« Déjà, l'assignat de 250 livres, qui vient d'être émis, est susceptible de cette vérification par superposition, qui sera tout à la fois une pierre de touche infaillible pour le public, et un écueil où viendront se briser tous les efforts des contrefacteurs » (1).

UN AUTRE MEMBRE demande par amendement qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens; ces deux propositions sont décrétées (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, considérant qu'il importe de mettre chaque citoyen en état de vérifier lui-même, et d'une manière aussi simple que sûre, toutes les nouvelles espèces d'assignats qui doivent être mises en circulation, décrète ce qui suit :

« L'instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats sera insérée au bulletin de la Convention; le ministre de l'intérieur, dans le plus court délai, en adressera, à chaque municipalité de la République, un nombre suffisant d'exemplaires pour y être publiés et affichés » (3).

45

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai)], membre du comité de législation, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les pétitions des citoyens Laurent Crique, Clément Massioli et autres traduits au tribunal révolutionnaire, par un arrêté du représentant du peuple Faure, comme prévenus d'un vol de 200,998 livres, commis dans le bureau des messageries nationales à Nanci,

« Décrète ce qui suit : (4)

« Art. I. Le tribunal révolutionnaire décidera, toutes affaires cessantes, s'il y a lieu à accusation contre les prévenus du vol ci-dessus mentionné.

« II. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation contre les prévenus, ou aucuns d'eux, ils

(1) P.V., XXXIII, 86-87. Minute signée Frécines (C 293, pl. 953, p. 37). Reproduite dans *Bⁱⁿ*, 17 vent. (suppl^t); *Débats*, n° 535, p. 242-44; *Rép.* n° 79; *J. Fr.*, n° 531; *C. Eg.*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 1933; *M.U.*, XXXVII, 97-98. Mention dans *Rép.* n° 78; *C. Eg.*, n° 567; *J. Lois*, n° 526; *J. Fr.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 567; *C. univ.*, 19 vent.; *J. Mont.*, p. 923; *J. Sablier*, n° 1183; *Ann. patr.*, n° 1921.

(2) *M.U.*, XXXVII, 282.

(3) P.V., XXXIII, 87. Cette instruction est mentionnée au reg. en add. au n° 8322.

(4) Ici se plaçait le § suivant, qui a été supprimé : « Considérant que la connoissance du délit dont les pétitionnaires sont prévenus appartient de droit au tribunal criminel du départ. de la Meurthe; mais qu'il importe de parer aux longueurs qui résulteroient de leur renvoi par devant ce tribunal, et que la justice sollicite un prompt jugement, afin qu'ils subissent incessamment la peine due à leur crime s'ils sont coupables et qu'ils soient de suite mis en liberté, s'ils sont innocents ».

seront, dans le plus court délai possible, traduits devant le juré de jugement du tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal révolutionnaire » (1).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par plusieurs citoyens de la commune de Confolens, et tendante à savoir par qui doivent être actuellement exercées les fonctions ci-devant attribuées aux procureurs des communes, dans les affaires de police correctionnelle;

« Considérant que les agens nationaux qui, par la loi du 14 frimaire, ont été substitués aux procureurs des communes, doivent remplacer ceux-ci dans toutes les fonctions;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au juge-de-
paix de la commune de Confolens » (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation.

« Décrète que dans le cas prévu par l'article V de la loi du 14 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes et autres qui étoient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice » (3).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question de savoir si les sessions des jurés de jugement doivent être interrompues les jours de décad;

(1) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 953, p. 38). Décret n° 8338. Reproduit dans *Débats*, n° 536, p. 267. Mention dans *C. Eg.*, n° 567.

(2) P.V., XXXIII, 88. Minute de la main de Merlin (C 293, pl. 593, p. 39). Décret n° 8329. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 vent. Mention dans *J. Fr.*, n° 531.

(3) P.V., XXXIII, 89. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 293, pl. 953, p. 40). Décret n° 8332. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 648; *Débats*, n° 534, p. 226; *C. univ.*, 19 vent.; *M.U.*, XXXVII, 299; *J. Sablier*, n° 1184; *Mess. soir*, n° 568; *J. Lois*, n° 527; *J. Fr.*, n° 530.